

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 27 JANVIER 2020

DE 10 H 00 à 11 H 30

Délibération N° 2020 – 04

Objet : Convention de partenariat d'échanges et d'interopérabilité SMTCO / HDFM.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 27 Janvier 2020, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités du 20 Décembre 2018,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en Comité Syndical le 27 Novembre 2019,

Vu le Budget Primitif pour l'exercice 2020 présenté et adopté ce jour,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

CONSIDERANT

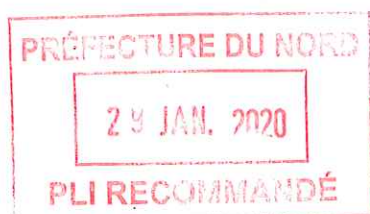
- L'existence de deux Syndicats Mixtes de type SRU en Région Hauts-de-France disposant chacun d'un système d'information multimodal
- La décision politique du SMTCO de rejoindre la communauté billettique PassPass et l'intérêt de cette démarche visant à améliorer les conditions de mobilité des usagers de l'Oise, qui se déplacent hors de ce Département.

DECIDE

D'approuver la présente convention entre HDFM et le SMTCO qui précise à la fois, les modalités de partage des données en matière d'information voyageur et les conditions de la participation du SMTCO à la gouvernance de la billettique interopérable PassPass.

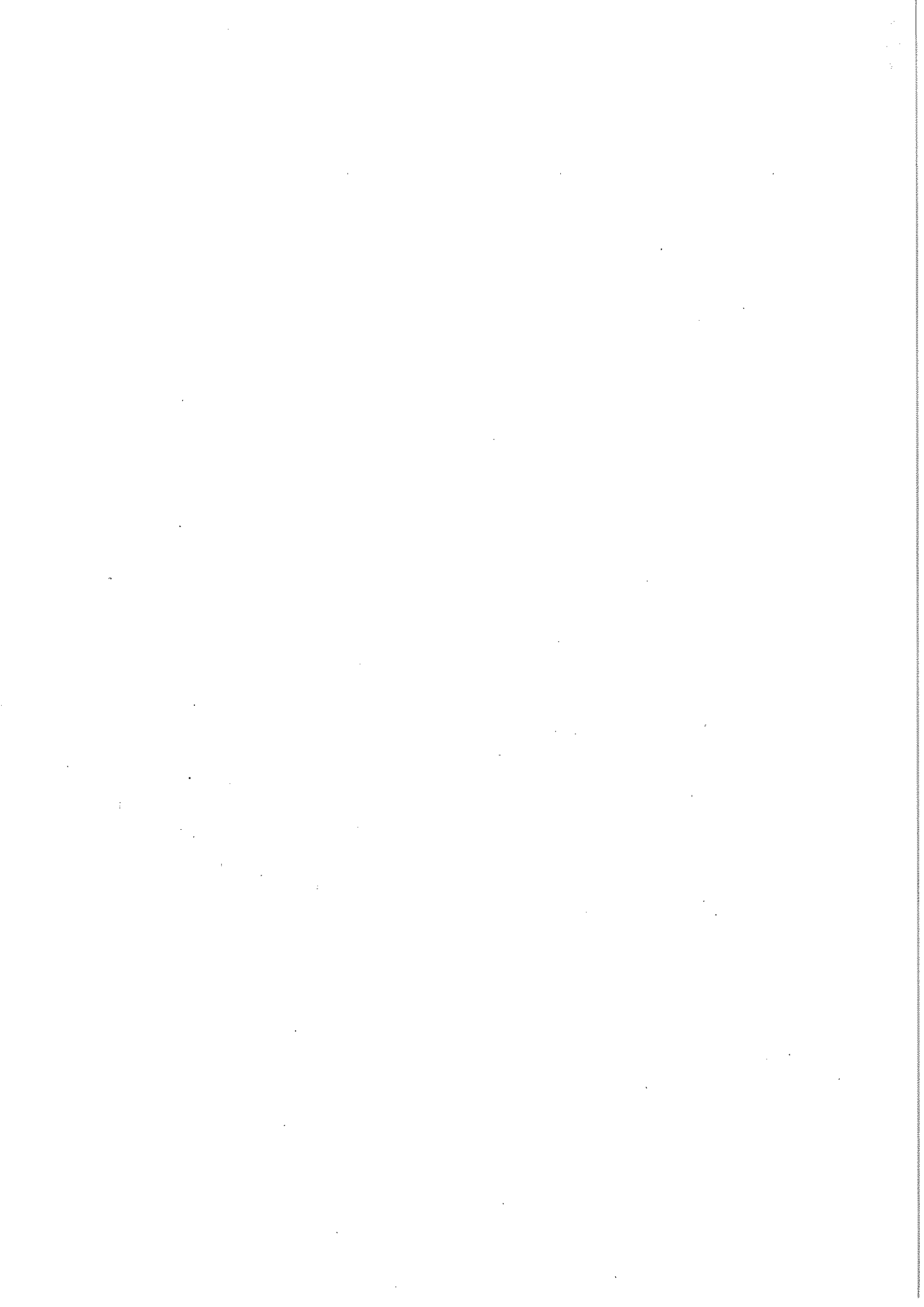
AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président,

Franck DHERSIN



**CONVENTION PARTENARIALE
d'échanges de données et d'interopérabilité
billettique**

entre

**Hauts de France Mobilités
(HDFM)**

et

**le Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
(SMTCO)**

ENTRE

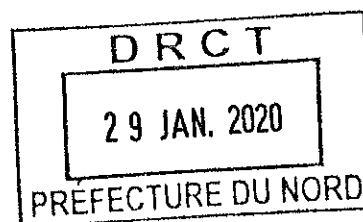
HAUTS DE FRANCE Mobilités, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

ci-après dénommé "HDFM" d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 4/12/2019.

ci-après dénommé "SMTCO" d'une part,



1. Article 1 - Dispositions générales

1.1. Préambule : objectif du partenariat

Sur le périmètre de la nouvelle Région Hauts de France créé en 2015, il existe deux syndicats mixtes de type SRU. Le SMTCO a été créé en 2007 à l'initiative du Département de l'Oise et regroupe l'ensemble des AOT/AOM (16 actuellement) sur le périmètre de l'Oise. Le SMIRT a lui été créé en 2009 à l'initiative de l'ex Région Nord-Pas de Calais. Le SMIRT est devenu Hauts-de-France Mobilités en 2018 en intégrant 4 AOM du Département de l'Aisne.

Les deux syndicats ont depuis longtemps collaboré, dans un premier temps en matière de partage d'expérience. C'est ainsi qu'en 2014 les élus du SMIRT se sont rendus à Beauvais à la rencontre de leurs homologues de l'Oise. Ce fut l'occasion de découvrir la plateforme SISMO et le mode de financement du SMTCO.

Les Présidents des deux syndicats se sont rencontrés en octobre 2018 pour échanger sur la complémentarité des centrales SISMO et Pass Pass. Ils ont convenu de renforcer leur partenariat en matière d'information voyageur et de billettique.

C'est ainsi qu'en juillet 2019, les deux syndicats ont procédé à l'échange de leur données horaires et tarifaires permettant depuis SISMO d'accéder au référentiel de données de Pass Pass et depuis passpass.fr d'accéder aux données de l'Oise.

Les deux syndicats souhaitent poursuivre leur convergence en matière d'interopérabilité billettique. Dans la perspective du renouvellement prévu à horizon 2022 de son système billettique commun aux AOT/AOM de l'Oise, le SMTCO s'oriente dans le choix de rejoindre la communauté billettique Pass Pass qui équipe depuis 2019 le TER de l'ensemble des Hauts de France.

Ce choix de convergence nécessite de partager avec le SMTCO, les protocoles d'interopérabilité de la communauté billettique Pass Pass. La qualité de syndicat mixte de type SRU du SMTCO ne lui permet pas de rejoindre Hauts-de-France Mobilités en qualité de membre. La présente convention vise en conséquence à arrêter les modalités d'intégration du SMTCO à la gouvernance de la communauté billettique Pass Pass.

1.2. Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements, les modalités du travail en commun de HDFM et du SMTCO, de façon à assurer la définition des conditions et modalités d'une interopérabilité entre systèmes billettiques et d'échanges entre systèmes d'informations voyageurs multimodaux à l'échelle du territoire des Hauts de France, dans le respect des compétences souveraines des différentes parties.

2. Article 2 : Durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de 2 ans.

Sauf dénonciation expresse avec un préavis de 2 mois, elle sera reconduite par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de même durée.

La présente convention partenariale pourra être résiliée par anticipation, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur préavis de 2 mois.

3. Article 3 : Moyens mis en place.

Pour la réalisation de l'objet de la convention défini à l'article 1, les parties s'engagent à mettre en place les moyens suivants :

3.1 -Partage des données d'informations voyageurs

Les deux syndicats ont formalisé des règles d'échange pour l'utilisation des données transports (théoriques dans un premier temps) de Oise Mobilité vers PassPass d'une part et de PassPass vers Oise Mobilité d'autre part dans l'objectif d'effectuer des calculs d'itinéraires étendus sur les deux systèmes d'informations voyageurs multimodaux. Ce partage d'information vertueux offre la possibilité aux deux systèmes d'information de proposer un niveau de service supérieur pour les usagers. Les modalités de mise à disposition de ces données sont définies dans la Note technique d'échange de données théoriques entre Oise Mobilité et PassPass, jointe en Annexe de la présente convention.

3.2 – Travail d'intégration à la communauté billettique Pass Pass – mise à disposition de moyens utiles

Le SMTCO a engagé, dans la perspective du renouvellement de son système billettique SISMO à horizon 2022, un travail de convergence technique vers le Référentiel d'interopérabilité billettique régional PassPass.

Pour ce faire, le SMTCO doit pouvoir accéder à l'ensemble de la documentation technique du Référentiel PassPass nécessaire à la réalisation de ce travail et participer aux réunions utiles.

Le Syndicat HDFM étant chargé de l'administration de ce Référentiel billettique régional mettra à disposition du SMTCO la documentation technique utile actuelle et sa mise à jour, l'associera aux réunions techniques du groupe billettique qu'il anime avec ses conseils. Le syndicat

HDFM accordera au SMTCO un droit d'usage des clés billettiques régionales Passpass et de la plateforme de test billettique régionale.

3.3 Moyens matériels et financiers

Les parties s'appuieront sur les moyens matériels et financiers existant dans leur service respectif.

Toutefois, au titre des charges assumées par le syndicat HDFM comme prévu au paragraphe 3.2 ci-dessus, le SMTCO lui versera une participation financière de 18 000€/an.

4. Article 4 : Clauses de confidentialité

Les informations, documents ou outils présentés par chacune des deux parties restent la propriété respective de chacun. Leur diffusion ou utilisation ne peuvent se faire que dans le cadre de l'objet de cette convention.

Leur diffusion ainsi que leur utilisation par des tiers ne pourront se faire qu'avec l'accord exprès de l'une ou l'autre des parties signataires concernées.

Le SMTCO s'engage à respecter les accords de confidentialité du Référentiel Documentaire billettique Pass Pass.

5. Article 5 : Bilan annuel du partenariat

Un bilan annuel des travaux collaboratifs HDFM et SMTCO, objets de la présente convention, sera établi conjointement par les Directeurs (rices) des deux parties et sera transmis aux Présidents respectifs des deux entités signataires.

6. Article 6 - Litiges

Tout litige relatif à l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

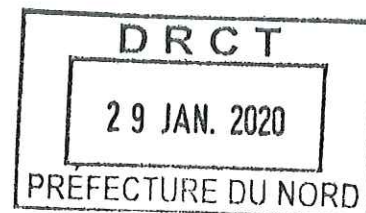
Cette saisine ne pourra cependant valablement intervenir qu'après un constat d'échec de tout règlement du litige par conciliation entre les parties.


7. Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements contractualisés, la présente convention pourra être résiliée, à l'initiative

de l'une ou l'autre des parties après envoi préalable d'une mise en demeure dans un délai de 15 jours.

Fait à, le
en 2 exemplaires



<p>Pour le Syndicat Mixte Transport des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO),</p> <p><i>Le Président</i></p>  <p>Alain LETELLIER</p>	<p>Pour le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités (HDFM),</p> <p><i>Le Président</i></p> <p>Franck DHERSIN</p>
--	--

